

**République Française**  
Département de la HAUTE-VIENNE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE COGNAC-LA-FORÊT**

**OBJET : DEMANDE DE RÉTROCESSION DE CONCESSION FUNÉRAIRE (CASE DE COLUMBARIUM) AVEC REMBOURSEMENT**

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-et-un avril à 19H00, le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT, dûment convoqué le mercredi 15 avril par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

**Présents :** M. Chistian VIGNERIE (Maire), M. Jacques JAVELAUD, Mme Maryse THOMAS, M. Jean MAYNARD (Adjoints), M. Jacques QUICHAUD, Mme Chrystelle LE LAY, Mme Corinne LE TONQUER, Mme Béatrice CONTAMINE, M. David MONS, M. Patrice TRICARD, Mme Marie-Lyne COIFFE, M. Elie CARRILERO, Mme Audrey FOUCHÉ, Mme Barbara VOISIN

EN EXERCICE : 15	PRÉSENTS : 15	ABSENTS : -	ABSENTS AVEC POUVOIR : -
------------------	---------------	-------------	--------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. M. David MONS a été nommé secrétaire de séance.

Mme Lucette MOUTON, domiciliée 5 Puy joyeux 87310 COGNAC-LA-FORÊT, a saisi M. le Maire par courrier en date du 3 février 2026 afin de solliciter une demande de rétrocession de concession funéraire. Ainsi qu'un dédommagement financier pour occupation de la case de columbarium sur une durée de six ans et trois mois, au lieu des trente ans initiaux.

**VU** les articles L.2213-7 à L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police des funérailles et lieux de sépulture ;

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les délégations du maire ;

**CONSIDÉRANT** la location pour trente ans d'une case de columbarium au cimetière de COGNAC-LA-FORÊT, dont le paiement de 700 € a été effectué en date du 30 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la location d'une concession perpétuelle au cimetière de COGNAC-LA-FORÊT, en date du 11 décembre 2025 pour un montant de 225 € ;

**CONSIDÉRANT** le déplacement de deux urnes cinéraires dans le caveau familial le 23 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Article 12<sup>1</sup> du règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir de COGNAC-LA-FORÊT indique explicitement que « la commune de Cognac-la-Forêt reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession » ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

<sup>1</sup> Article 10 dans le règlement antérieur à 2024

- **DÉCIDE** de modifier le règlement jusqu'à 10 ans maximum après la date de début de location : « Pour toute rétrocession à une date inférieure à 10 ans, la Commune conservera un montant de 100 € - pour pallier aux frais engagés pour l'entretien du monument et la remise en état de la plaque de scellage – et remboursera au titulaire la somme correspondante au temps de concession qu'il reste à courir, calculé au *prorata temporis*<sup>2</sup>, sur une base de 600 €. Au-delà de 10 ans, la commune de Cognac-la-Forêt reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. » ;
- **APPROUVE** après correction le règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir tel qu'annexé à la présente ;
- **PROPOSE** de rétrocéder la case de Columbarium à Mme MOUTON pour un montant de : (600 € / 30 ans) x 24 ans, soit 480 € ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à cette modification et ce remboursement.

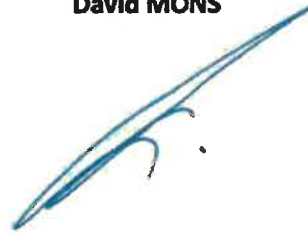
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures, pour copie conforme en Mairie.

Le Maire,  
Christian VIGNERIE



Le secrétaire de séance,  
David MONS



Certifiée exécutoire

Reçue en Préfecture le : 27.06.2026

Publiée / notifiée le : 27.06.2026

Le Maire,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2 Cr Bugeaud, 87 000 LIMOGES, ainsi que sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<sup>2</sup> *Prorata temporis* : En proportion du temps effectivement écoulé.